

A13- AIDE A LA REMISE EN ETAT D'EXPLOITATION DES TERRAINS VITICOLES

1. OBJECTIF DE L'AIDE

Actuellement, les surfaces viticoles ne sont plus suffisantes pour répondre à la demande des consommateurs et aux besoins d'extension des viticulteurs. Seulement 78 ha sont aujourd'hui exploités, alors même que l'aire géographique de l'AOC Moselle qui a été définie officiellement à l'automne 2019 après consultation par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), est de 680 ha.

L'accès au foncier est le principal frein au développement de la vigne : beaucoup de parcelles de l'aire géographique AOC Moselle sont en friches et de petite taille.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C204/01).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative aux financements complémentaires dans le champ des filières agricoles et forestières, prévue à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3^{ème} Réunion Trimestrielle du Conseil Départemental de 2020.

3. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

3.1. FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention aux investissements matériels et immatériels.

3.2. BENEFICIAIRES

Les agriculteurs en tant que personnes physiques ou en tant que personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut (pour les SCEA, seules sont éligibles celles dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal) répondant aux conditions suivantes :

- le projet concerne uniquement la filière viticole.
- le projet est situé dans l'aire parcellaire de l'AOC « Moselle ».
- le siège social de l'exploitation est en Moselle.

- le projet concerne des terres nues pour lesquelles de nouvelles plantations sont envisagées ou des replantations dans un objectif de mise en conformité avec le cahier des charges de l'AOC.

De façon générale, les bénéficiaires doivent avoir soldé tout projet antérieur relevant d'une aide départementale relative aux plantations en viticulture.

3.3. COUTS ELIGIBLES

Sont éligibles, les coûts HT relatifs aux investissements suivants :

- Les analyses de sol.
- Les travaux de défrichement par débroussaillage, abattage, dessouchage, broyage.
- La fourniture et la plantation des plants de vignes.
- La fourniture et la pose des piquets et les fils.
- La fourniture et la pose de clôtures fixes de protection contre le gibier.
- La main d'œuvre pour l'auto-construction (uniquement pour les travaux qui ne présentent pas de risques pour le bénéficiaire et l'environnement).

Ne sont pas éligibles :

- L'acquisition de matériel d'occasion.

4. CONDITIONS FINANCIERES

4.1. MONTANT ET TAUX D'AIDE

Montant minimum de dépenses éligibles		5 000 € HT
Montant maximum de dépenses éligibles	Pour les exploitations hors GAEC	40 000 € HT
	Pour les GAEC de 2 associés	80 000 € HT
	Pour les GAEC de 3 associés ou plus	120 000 € HT
Taux maximal d'intervention		50%

Le montant de l'aide du Département pourra être plafonné conformément au règlement des aides de minimis qui prévoit un montant d'aide maximum de 20 000 € cumulé sur trois exercices fiscaux et par entreprise unique avec application de la « transparence GAEC ».

4.2. CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

5. MODALITES PRATIQUES

5.1. DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Les dossiers sont réceptionnés au fil de l'eau au Service Agriculture du Département.

La complétude du dossier sera vérifiée. Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide et si le dossier est complet, le Département transmet au porteur de projet un accusé de réception attestant de la complétude

du dossier de demande d'aide et autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) **mais ne valant pas promesse de subvention.**

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.

5.2. DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

5.3. REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux. Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer et terminer (c'est-à-dire être en capacité de justifier de dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation de son projet avant le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier) sans aucune possibilité de prolongation.

5.4. PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande d'acompte

Un acompte est possible, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, à partir de la justification de 20% du montant subventionnable (défini lors de la notification de subvention) et dans la limite de 80%.

Demande de solde

La demande de solde de la subvention doit parvenir au Département au plus tard le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à poursuivre son activité agricole sur le territoire de la Moselle pendant une durée minimale de 5 ans,
- à maintenir en bon état de fonctionnement et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides du Département pendant une durée minimale de 5 ans,
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,
- à informer le Département en cas de modification du projet, du plan de financement et de ses engagements.

7. SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention ou des acomptes déjà perçus sera demandé.